

Mise à jour de la liste des associations exonérées de Versement Transport

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 6/01/05	favorable	séance du 03/02/05	favorable

Par délibération du 26 janvier 2001, complétée par celles du 19 décembre 2003 puis du 24 septembre 2004, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a décidé d'exonérer de versement transports les associations type Loi 1901, à but non lucratif, déclarées d'utilité publique et à vocation sociale.

Au 1^{er} janvier 2005, bénéficient d'exonération de versement transport, à ce titre, les associations suivantes :

- ↪ Association Hygiène Sociale du Doubs, pour l'établissement IME ESSOR
- ↪ Association des Paralysés de France, pour le service de soins et d'éducation spécialisé à domicile
- ↪ Association du Doubs pour l'Aide aux Mères de Famille
- ↪ Croix Rouge Française
- ↪ Fédération des Œuvres Laïques du Doubs
- ↪ Fondation de la Salle
- ↪ Foyer de jeunes filles
- ↪ Les Salins de Bregilles
- ↪ Patronage des Écoles Publiques de Besançon
- ↪ Union Départementale des Associations Familiales
- ↪ Association LA VIE AU GRAND AIR – ACCUEILS EDUCATIFS DU JURA.
- ↪ Union Française des Centres de Vacances et de loisirs
- ↪ Association Départementale des Pupilles de l'enseignement Public.

En date du 22 octobre 2004, l'association APAS - HP Association Protestante d'Action Sociale – Hospices protestants sollicite une exonération de VT au titre de la délibération de 2001.

Nom : Association Protestante d'Action Sociale (APAS) – HP Hospices protestants

Siège social : 132 rue de Belfort 25 000 BESANCON

Crée en 1874 – Gestionnaire de 2 établissements à vocation sociale : LA RETRAITE et l'IES FONTAINE ARGENT

Déclarée le 6 avril 1880 reconnue d'utilité publique.

Activité : (extrait des statuts)

Article 1 : « L'association protestante d'action sociale « hospices protestants » a pour but « de participer aux services rendus à la population par des actions sanitaires, sociales, économiques, culturelles et éducatives »

Article 2 : « Les moyens d'action de l'association sont la création, l'aménagement et l'exploitation d'établissements sanitaires et sociales »

A l'unanimité, le Conseil de Communauté émet un avis favorable sur la demande d'exonération de l'association APAS-HP.

Pour extrait conforme,
Le 1^{er} Vice-Président
Gabriel BAULIEU

